

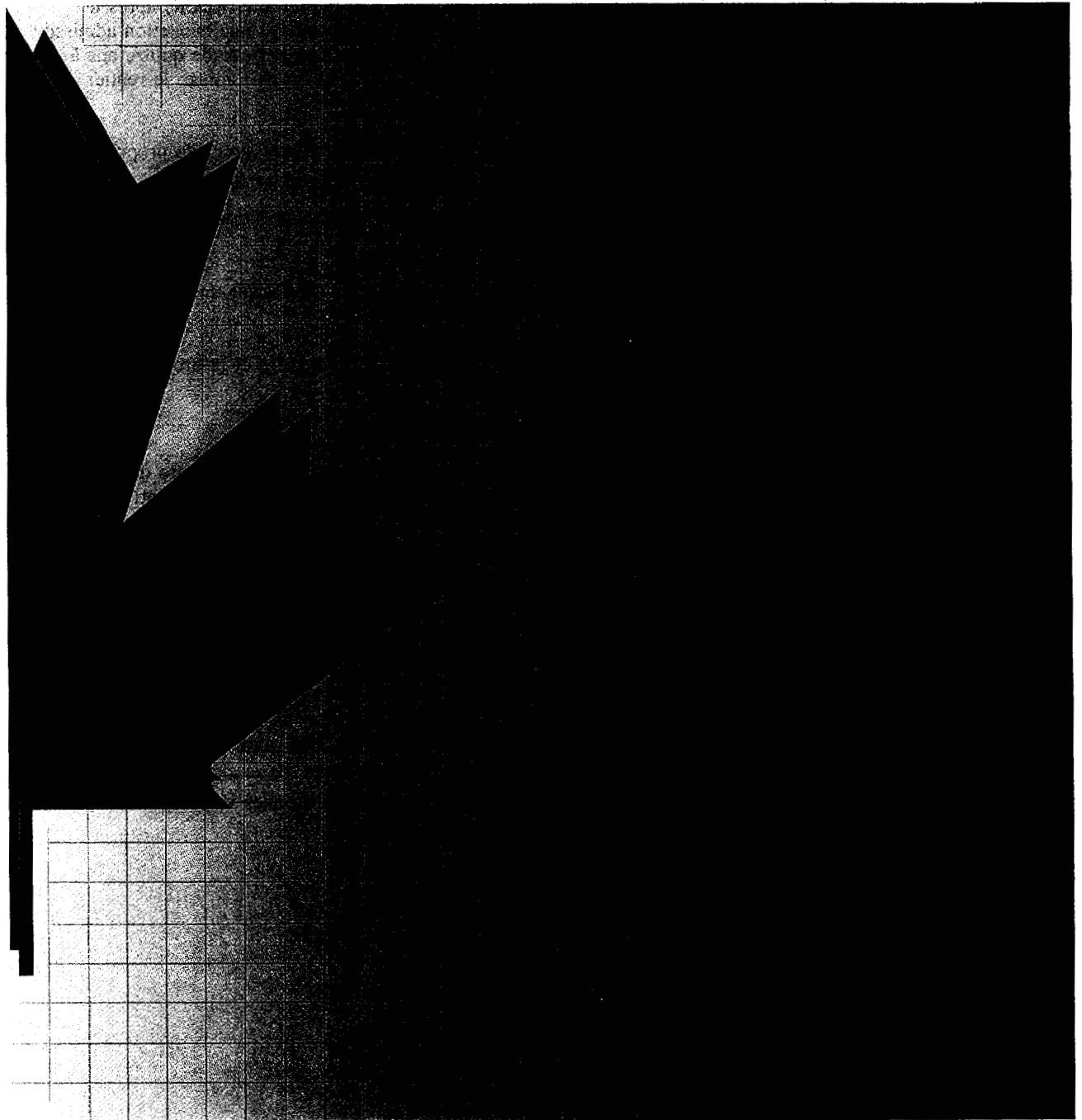


Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

1992

Guide T4RSP et T4RIF



T4079(F) Rév. 92

Canada

This publication is available in English

Quoi de neuf pour 1992?

Voici les principales modifications qui ont été apportées aux formules et au *Guide T4RSP* et *T4RIF* pour 1992.

Guide T4RSP et T4RIF

Pour 1992, nous avons réuni les guides T4RSP et T4RIF en un seul. La Table des matières reflète la nouvelle présentation.

Formules Segment

Nous avons ajouté une case aux formules Segment pour l'année d'imposition.

Régime d'accession à la propriété

Le régime d'accession à la propriété permet à un rentier de retirer, sans être imposé sur le retrait, jusqu'à 20 000 \$ de ses régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993, pour acheter ou construire une habitation admissible. Le rentier rembourse habituellement le montant retiré sur une période de quinze ans à compter de 1994. Tant qu'il fait les paiements annuels requis avant la fin de l'année, le rentier n'a pas à en inclure le montant dans son revenu.

Nous avons élaboré deux nouvelles formules pour le régime d'accession à la propriété :

- la formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait*;
- la formule T1037, *Régime d'accession à la propriété — État du remboursement du REER*.

N'établissez pas de feuillet T4RSP pour des retraits en vous basant sur une formule T1036 dûment remplie.

Pour plus de précisions, lisez les instructions au verso des formules et la brochure intitulée *Le régime d'accession à la propriété*.

Budget fédéral de 1992

Le présent guide renferme des changements législatifs proposés par le ministre des Finances concernant le «montant minimal» à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Toutefois, les changements proposés n'avaient pas encore été approuvés au moment de l'impression du guide.

Les dispositions régissant les FERR seront modifiées de manière à permettre d'étaler le retrait du fonds sur la durée de vie restante du détenteur du FERR (ou de son conjoint). Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 10 et à l'annexe B.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau d'impôt.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 — Introduction	4
Renseignements généraux	4
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	4
Formules (personnalisées) imprimées par ordinateur	4
Amélioration du guide	4
 Chapitre 2 — Exigences de production	5
Payeurs (émetteurs) tenus de produire une déclaration	5
Échéance des déclarations	5
Production sur support magnétique	5
Destination des déclarations	5
Distribution des formules	5
 Chapitre 3 — Correction de la déclaration	6
 Chapitre 4 — Pénalités et infractions	7
Défaut de produire une déclaration	7
Production tardive	7
Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS)	7
Utilisation du NAS	7
Pénalités et intérêt	7
<i>Avis de cotisation</i>	7
 Chapitre 5 — Paiements faits à des non-résidents du Canada	8
 Chapitre 6 — Définition de «conjoint»	9
 Chapitre 7 — T4RSP Sommaire et T4RIF Sommaire	10
 Chapitre 8 — T4RSP Segment et T4RIF Segment	11
 Chapitre 9 — T4RSP Supplémentaire	12
 Chapitre 10 — T4RIF Supplémentaire	15
 Chapitre 11 — Décès du rentier d'un REER	18
 Chapitre 12 — Décès du rentier d'un FERR	20
 Chapitre 13 — Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037	22
 Annexe A — Références	24
 Annexe B — «Paiement minimum» de FERR requis	25
 Annexe C — Exemples des formules T4RSP	26
 Annexe D — Exemples des formules T4RIF	29

Chapitre 1

Introduction

Renseignements généraux

Le présent guide renferme des explications sur la façon de remplir les deux déclarations de renseignements suivantes pour l'année civile 1992 :

- La *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, qui comprend :
 - la déclaration T4RSP Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*;
 - le feuillet T4RSP Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*;
 - la formule T4RSP Segment (dans certains cas).
- La *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, qui comprend :
 - la déclaration T4RIF Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*;
 - le feuillet T4RIF Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*;
 - la formule T4RIF Segment (dans certains cas).

Les annexes C et D renferment des exemplaires de chacune de ces formules.

Le présent guide ne traite pas de tous les cas susceptibles de se présenter. Vous pouvez cependant obtenir d'autres publications spécialisées du Ministère à n'importe quel bureau d'impôt. L'annexe A, Références, comprend une liste de publications reliées aux REER et aux FERR.

Si vous avez des questions concernant la production des formules mentionnées ci-dessus, communiquez avec votre bureau d'impôt. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone à la fin du guide.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide font référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements fournis dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et dans

la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* (déclaration Sommaire, formule Segment et feuillets Supplémentaire connexes) peuvent être utilisés uniquement aux fins prévues dans la loi. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la confidentialité des renseignements figurant dans les deux déclarations ci-dessus.

Formules (personnalisées) imprimées par ordinateur

Vous ou votre organisme de service pouvez imprimer les formules T4RSP et T4RIF par ordinateur. Toutefois, vous devez obtenir l'autorisation écrite du Ministère avant de produire vos propres formules par ordinateur. Pour ce faire, envoyez vos échantillons à la Direction des formules fiscales, à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Nous vous enverrons une approbation écrite, ou nous vous demanderons d'apporter des changements à vos formules pour que nous les approuvions.

Pour plus de précisions, consultez la Circulaire d'information 85-5, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

Amélioration du guide

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour améliorer les explications qui y sont fournies ou les diverses formules, n'hésitez pas à nous en faire part. Faites parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Chapitre 2

Exigences de production

Payeurs (émetteurs) tenus de produire une déclaration

Déclarez toutes les sommes figurant sur les déclarations Sommaire, les feuillets Supplémentaire et les formules Segment en devises canadiennes.

Utilisez la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* pour déclarer les montants que les **résidents du Canada** sont tenus d'inclure dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Les paiements à des non-résidents sont traités au chapitre 5.

Inscrivez les montants ci-après dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* ou la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* de 1992 :

- les avantages imposables versés au rentier;
- les avantages imposables versés aux bénéficiaires après le décès du rentier;
- les avantages imposables réputés reçus par le rentier;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles;
- la juste valeur marchande* (JVM) de tous les biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12);
- la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens du fonds immédiatement avant que le FERR ne devienne un fonds modifié en vertu du paragraphe 146.3(11).

* La juste valeur marchande représente le montant pour lequel vous achèteriez ou vendriez un bien lors d'une transaction commerciale normale.

Échéance des déclarations

Vous devez soumettre la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* à Revenu Canada, Impôt et remettre les copies 2 et 3 des feuillets Supplémentaire aux bénéficiaires **avant le 1^{er} mars** qui suit immédiatement l'année civile pour laquelle ces déclarations doivent être soumises.

Si vous cessez d'agir à titre de payeur ou d'émetteur de REER ou de FERR, vous devez, dans les 30 jours qui suivent la fin de votre activité, soumettre une déclaration pour toute année ou partie d'année pour laquelle aucune déclaration n'a été soumise.

Production sur support magnétique

Revenu Canada, Impôt encourage les payeurs (émetteurs) à produire leur déclaration sur bande magnétique ou sur disquette.

Si vous souhaitez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez soumettre une bande ou une disquette à l'approbation du Ministère. Vous devez envoyer la bande ou la disquette d'essai au Ministère au moins deux mois avant la date d'échéance de production.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP et T4RIF*, ou **téléphonez au 1-800-665-5164 (sans frais)**. Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Unité de traitement des supports magnétiques
Revenu Canada, Impôt
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 1A2

Destination des déclarations

Vous devez envoyer l'original de la déclaration et toutes les déclarations modifiées à l'un ou l'autre des endroits suivants, selon le cas :

- **Déclaration sur support magnétique** — Si vous avez obtenu l'autorisation de produire votre déclaration sur support magnétique, vous devez l'envoyer au Centre fiscal d'Ottawa à l'adresse ci-dessus.
- **Déclaration sur papier** — Faites parvenir la déclaration au centre fiscal qui dessert votre bureau de district. Vous trouverez l'adresse au verso des déclarations Sommaire.

Distribution des formules

Production sur support magnétique

Vous devez envoyer les documents suivants à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la déclaration Sommaire;
- les bandes ou les disquettes;
- la formule T619, *Transmission de bandes de données*.

Remettez les copies 2 et 3 du feuillet Supplémentaire aux bénéficiaires.

Les bandes ou les disquettes remplacent la copie 1 du feuillet Supplémentaire.

Il n'est pas essentiel que vous gardiez la copie 4 du feuillet Supplémentaire. Vous devez toutefois conserver les mêmes renseignements sous une forme accessible et lisible.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des registres et dossiers*.

Production sur papier

Vous devez envoyer les documents suivants à Revenu Canada, Impôt :

- les copies 1 et 2 de la déclaration Sommaire;
- la copie 1 de tous les feuillets Supplémentaire;
- toutes les formules Segment.

Remettez les copies 2 et 3 du feuillet Supplémentaire aux bénéficiaires et conservez la copie 4 pour vos dossiers.

Remarque

Les payeurs (émetteurs) qui produisent des déclarations sur papier ou sur support magnétique doivent conserver le brouillon de la déclaration Sommaire.

Chapitre 3

Correction de la déclaration

Les feuillets Supplémentaire et les déclarations Sommaire modifiés, annulés ou en double doivent porter la mention appropriée dans le haut des formules. De plus, vous devez donner une explication écrite des changements que vous avez faits.

Vous n'avez pas à remplir de formules Segment modifiées ou annulées.

Si vous produisez la déclaration originale sur support magnétique, vous devez soumettre toutes les déclarations modifiées, additionnelles, annulées ou en double en utilisant les déclarations Sommaire et les feuillets Supplémentaire **sur papier**.

Déclarations modifiées ou additionnelles

Pour apporter des **modifications** à un feuillet Supplémentaire particulier, inscrivez toutes les données financières de la même manière que sur le feuillet original, à l'exception des cases à modifier. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut du feuillet.

Si un rentier fournit un numéro d'assurance sociale (NAS) une fois que vous avez envoyé la déclaration, soumettez un feuillet modifié.

Si vous remplissez un feuillet Supplémentaire **additionnel**, inscrivez clairement le mot «**additionnel**» dans le haut.

Vous devez également soumettre, avec les feuillets Supplémentaire modifiés et additionnels, une déclaration Sommaire modifiée comportant les totaux révisés. Inscrivez clairement le mot «**modifiée**» dans le haut de la déclaration.

Annulations

Si un feuillet Supplémentaire a été délivré par erreur et est annulé, soumettez-en un autre comportant des données financières identiques à celles du feuillet original. Inscrivez clairement le mot «**annulé**» dans le haut du feuillet.

Vous devez également soumettre une déclaration Sommaire modifiée. Les données financières du feuillet Supplémentaire annulé n'entreront pas dans le calcul des totaux de la déclaration modifiée. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut de la déclaration.

Doubles

Ne nous envoyez pas de copie d'un feuillet Supplémentaire délivré pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire. Inscrivez clairement «**en double**» dans le haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire.

Il n'est pas nécessaire que vous nous soumettiez une autre déclaration Sommaire.

Chapitre 4 Pénalités et infractions

Défaut de produire une déclaration

Le défaut de soumettre une déclaration de renseignements requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue une infraction qui peut donner lieu, en plus des pénalités prévues, à une des peines suivantes sur déclaration sommaire de culpabilité :

- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- une amende et un emprisonnement d'au plus 12 mois.

Production tardive

Vous êtes passible d'une pénalité de 25 \$ par jour pour tout retard dans la production des déclarations ou dans la remise des feuillets Supplémentaire aux bénéficiaires. La pénalité minimale est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 2 500 \$ par infraction.

Nous pouvons annuler la pénalité si vous n'avez pas pu envoyer la déclaration à temps pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note qui indique vos raisons.

Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS)

Payeur (émetteur)

En tant qu'émetteur tenu de soumettre une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris le NAS, auprès des particuliers pour qui vous établissez des feuillets Supplémentaire. Les personnes qui, pour une raison quelconque, ne respectent pas cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

La pénalité ne s'applique pas dans les cas où un particulier a demandé un NAS mais ne l'a pas encore reçu au moment où vous soumettez la déclaration.

Bénéficiaire

Tout particulier qui réside ou travaille au Canada doit fournir sur demande son NAS aux personnes tenues de soumettre une déclaration de renseignements en son nom. Le particulier qui contrevient à cette exigence pour une raison quelconque est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Les personnes ayant moins de 18 ans à la fin de l'exercice financier visé par la déclaration n'ont pas besoin d'un NAS si leur revenu total pour l'année ne dépasse pas 2 500 \$.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 82-2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du NAS

Aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements ne peut **sciemment** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un NAS à des fins autres que celles que prévoit la loi ou pour lesquelles le numéro a été fourni.

Pénalités et intérêt

Lorsqu'une pénalité est imposée, l'intérêt est composé et capitalisé quotidiennement à compter de la date limite de production de la déclaration jusqu'à la date du paiement complet du solde.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être payés au Receveur général.

Avis de cotisation

Un *avis de cotisation* est délivré uniquement si une pénalité s'applique à une déclaration de renseignements.

Chapitre 5

Paiements faits à des non-résidents du Canada

Utilisez les formules NR4B Sommaire et Supplémentaire, *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*, pour déclarer les montants payés ou crédités, ou considérés payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident à même les fonds suivants :

- un REER,
- un régime modifié (paragraphe 146(12)),
- un FERR,
- un fonds modifié (paragraphe 146.3(11)).

Pour obtenir des précisions sur l'établissement de la déclaration NR4B, consultez le *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents*.

Vous devez habituellement retenir sur les paiements faits à des non-résidents un impôt sur le revenu de 25 % (ou tout autre pourcentage fixé par la convention fiscale applicable). Utilisez à cette fin la formule PD7AR-NR, *Formule de versement — Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*. Envoyez le montant retenu à l'adresse suivante :

Revenu Canada, Impôt
Bureau d'impôt international
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A8

Vous trouverez des précisions dans les circulaires d'information suivantes : 77-16, *Impôt des non-résidents*; 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les*

sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada.

Un résident du Canada qui verse ou crédite un montant à un non-résident du Canada ou pour le compte de celui-ci mais qui omet de retenir l'impôt des non-résidents est responsable du paiement de cet impôt et passible d'une pénalité correspondant à 10 % de l'impôt.

En vertu des règlements actuels, toute récidive au cours de la même année civile entraîne une pénalité égale à 20 % de l'impôt. Cependant, les modifications proposées à la législation limitent l'application de la pénalité de 20 % à des cas bien précis.

Nous calculons l'intérêt, composé quotidiennement au taux prescrit, sur le total de l'impôt, des pénalités et des intérêts non payés.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être payés au Receveur général.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents pour quelqu'un qui a obtenu de Revenu Canada, Impôt la confirmation de son statut de résident du Canada. Sur demande, nous fournirons au payeur résidant du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez des précisions dans le Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Chapitre 6

Définition de «conjoint»

Pour certaines dispositions relatives aux REER et aux FERR, le conjoint d'un particulier est une personne du sexe opposé qui satisfait à une des conditions suivantes :

- elle est mariée au particulier et vit avec celui-ci dans le cadre d'une union conjugale depuis au moins un an;
- elle vit avec le particulier dans le cadre d'une union conjugale et est un parent naturel ou adoptif de l'enfant du particulier.

REER

Cette définition s'applique à un remboursement de cotisations au conjoint survivant et aux paiements de rente versés au conjoint après le décès du rentier.

Remarque

Actuellement, un particulier **ne peut pas** verser des cotisations déductibles à un REER si son conjoint de fait est le rentier. Toutefois, la législation proposée prévoit qu'un particulier pourra cotiser à un REER en faveur de son conjoint de fait à compter de 1993.

FERR

La définition de «conjoint» s'applique aux choix suivants que peut faire le rentier :

- que le «montant minimal» pour une année soit calculé en fonction de l'âge du conjoint (avant que des paiements n'aient été effectués à même le FERR);
- que, selon les modalités du contrat de FERR ou du testament du rentier, ou avec le consentement de l'émetteur du FERR et du représentant légal, le conjoint devienne le rentier remplaçant au moment du décès du rentier. Le conjoint continuera à recevoir les paiements à même le FERR comme rentier remplaçant.

Un rentier ne peut choisir, aux termes du contrat du FERR ou du testament, de faire en sorte que son conjoint continue à recevoir des versements en vertu du FERR comme rentier remplaçant. Si c'est le cas, en vertu de la législation proposée, le détenteur du FERR peut, avec le consentement du représentant légal du défunt, continuer de verser des paiements à même le FERR au conjoint survivant du rentier.

REER et FERR

La définition de «conjoint» s'applique aux montants suivants :

- le montant réputé reçu par un rentier au moment de son décès, moins le montant auquel le conjoint a droit;
- les montants transférés directement d'un REER ou d'un FERR non échu à un autre REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier **aux conditions suivantes** :
 - le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage de biens;
 - la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une union de fait;
 - les parties vivent séparées.

Pour de tels transferts, le rentier doit utiliser une formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale.*

Chapitre 7

T4RSP Sommaire et T4RIF Sommaire

Vous pouvez obtenir des exemplaires des déclarations T4RSP et T4RIF Sommaire (Rév. 92) à n'importe quel bureau d'impôt.

Remplissez une déclaration distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels vous avez fait des versements d'impôt de T4RSP ou de T4RIF.

Si vous soumettez une déclaration Sommaire pour une année autre que celle qui figure dans la partie supérieure gauche de la déclaration, biffez l'année incorrecte et inscrivez la bonne année juste au-dessus.

Comment remplir la déclaration Sommaire

Déclaration sur support magnétique

Cochez le symbole de bande magnétique si vous envoyez votre déclaration sur bande ou sur disquette.

Numéro du payeur

Inscrivez le numéro figurant sur votre formule de versement PD7A. Le numéro est constitué de trois lettres et de six chiffres.

Nom et adresse du payeur (émetteur) du régime ou du fonds

Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A.

Centre fiscal

Inscrivez le nom du centre fiscal qui dessert votre bureau de district. Vous trouverez des précisions au verso de la déclaration Sommaire.

Code du BD

Laissez cet espace en blanc.

Nombre total de feuillets T4RSP et T4RIF soumis

Inscrivez le nombre total de feuillets T4RSP et T4RIF Supplémentaire joints à la déclaration T4RSP Sommaire.

Montants des revenus et retenues

Les montants que vous indiquez dans les déclarations Sommaire représentent les totaux des montants des cases

correspondantes des formules Segment et des feuillets Supplémentaire.

Ces totaux **doivent** concorder avec les montants des cases correspondantes des formules Segment et des feuillets Supplémentaire. Toute erreur ou omission pourrait retarder le traitement de la déclaration.

Versements

Inscrivez le total de l'impôt versé à ce compte pour 1992.

Différence

Soustrayez le montant des versements du total de l'impôt retenu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «**Néant**».

Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

Paiement en trop

Inscrivez, s'il y a lieu, le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si aucune autre déclaration ne sera soumise pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré plutôt que remboursé, annexez une demande écrite expliquant la raison d'être du paiement en trop.

Solde à payer

Inscrivez tout solde dû. Annexe un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité pour paiement tardif, en plus d'être assujéti à des intérêts quotidiens composés quotidiennement au taux prescrit.

Personne avec qui communiquer

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'établissement financier et avec qui nous pourrions communiquer directement pour obtenir plus de renseignements.

Section de l'attestation

Un agent autorisé de l'établissement financier doit remplir et signer cette section.

Chapitre 8 T4RSP Segment et T4RIF Segment

Si la déclaration T4RSP ou T4RIF renferme plus de 100 feuilles ou 300 feuillets Supplémentaire, utilisez les formules Segment pour faire concorder les montants des feuillets Supplémentaire avec ceux de la déclaration Sommaire. Tous les totaux des formules Segment doivent correspondre aux totaux des feuillets Supplémentaire qui s'y rapportent.

Il n'est pas nécessaire de soumettre de formule Segment si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

Vous pouvez obtenir des exemplaires des formules Segment T4RSP et T4RIF (Rév. 92) à n'importe quel bureau d'impôt.

Pour remplir les formules Segment, suivez les instructions qui figurent au verso de celles-ci.

Remarque

L'année indiquée sur la formule Segment doit correspondre à celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur les feuillets Supplémentaire.

Chapitre 9

T4RSP Supplémentaire

Le feuillet T4RSP Supplémentaire est une formule en quatre parties qui sert à déclarer les montants pour un régime donné.

Fournissez les renseignements suivants pour chaque feuillet Supplémentaire que vous établissez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez d'abord le nom de famille, en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.

On peut inscrire le nom d'un seul rentier sur un feuillet REER.

Case 12 — Numéro d'assurance sociale

Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date d'échéance de la déclaration, même dans le cas où un particulier déclare qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.**

Case 14 — Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du REER.

Case 60 — Nom du payeur (émetteur) du régime

Inscrivez dans cette case le nom complet du payeur (émetteur) du régime.

Case 61 — Numéro du payeur

Le numéro du payeur est le numéro indiqué sur la formule de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP Supplémentaire.

Année

L'année que vous indiquez sur le feuillet Supplémentaire doit être la même que celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur la formule Segment.

Remplissez les cases 16 à 34, au besoin.

Inscrivez dans les cases appropriées les montants bruts des paiements, soit les totaux avant les retenues d'impôt et les autres retenues.

Exemple

Impôt retenu — Un client retire 1 000 \$ d'un REER. Vous retenez 100 \$ d'impôt fédéral sur cette somme.

Bien que le client n'ait reçu que le montant net (900 \$), vous devez déclarer le plein montant de 1 000 \$ comme retrait dans la case 22, et indiquer 100 \$ d'impôt fédéral dans la case 30.

Exemple

Frais d'administration — Des frais d'administration du REER sont payés par le rentier ou par la fiducie qui administre le régime.

- Si le rentier paie les frais, il peut les déduire dans sa déclaration de revenus. En pareil cas, déclarez le montant brut sur le feuillet T4RSP et délivrez au rentier un reçu à l'appui de sa déduction.
- Si les frais sont payés à même les fonds du REER, le rentier ne peut pas les déduire dans sa déclaration. En pareil cas, déclarez seulement le montant net sur le feuillet.

Case 16 — Paiements de rente

Inscrivez le montant des paiements de rente effectués pendant l'année à l'échéance ou après l'échéance du régime, ou après le moment où le régime est devenu un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), si la modification est survenue avant le 26 mai 1976. Voir à la case 26 la définition d'un «régime modifié».

Case 18 — Remboursement de primes au conjoint

Inscrivez le montant payé au conjoint d'un rentier à même un REER **non échu**, si le versement a été fait en raison du décès du rentier.

Le revenu gagné sur les biens d'un REER **en fiducie non échu** ou d'un REER **assuré non échu** après le décès du rentier peut également constituer un remboursement de cotisations au conjoint survivant.

Pour plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, reportez-vous aux instructions de la case 34 et au chapitre 11.

Case 20 — Remboursement des sommes excédentaires

Il s'agit du montant total de cotisations excédentaires qui sont remboursées au rentier. Celui-ci peut avoir versé ces cotisations en trop avant 1991 ou après 1990.

Cotisations en trop versées en 1991 ou au cours d'une année civile suivante — Si un rentier demande le remboursement de cotisations en trop versées après 1990, il doit vous remettre une formule T3012A, Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19____. Revenu Canada, Impôt doit attester la section III.

Cotisations en trop versées en 1990 ou au cours d'une année civile antérieure — Si un rentier demande le remboursement de cotisations en trop versées avant 1991, il doit vous remettre une formule T3012, Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19____. Revenu Canada, Impôt doit attester la section III.

Vous ne devez pas retenir l'impôt sur les retraits pour lesquels vous recevez une formule T3012A ou T3012.

Si le rentier demande le remboursement de cotisations en trop et ne vous remet aucune des formules ci-dessus, inscrivez le montant du retrait dans la case 22 et reprenez l'impôt approprié.

Les formules T3012 et T3012A ne peuvent être utilisées si l'excédent de cotisations résulte du transfert d'une somme forfaitaire excédentaire d'un régime de pension agréé.

Case 22 — Retraits et paiements de conversion

Inscrivez le total des montants suivants :

- tout montant retiré par le rentier dans l'année avant l'échéance du régime;
- le montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime.

N'oubliez pas qu'un paiement de conversion est un paiement fixe ou forfaitaire à même une rente de REER et correspond à la valeur courante de la totalité ou d'une partie des paiements de rente futurs.

N'inscrivez **aucun** des paiements de rente pour lesquels vous avez reçu une formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait* dûment remplie.

Cases 24, 36 et 38

Pour un régime en faveur du conjoint, inscrivez **oui** dans la case 24, le NAS du conjoint cotisant dans la case 36 et son nom (le nom de famille d'abord) dans la case 38 si les conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure dans la case 20, 22 ou 26;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de l'année.

Un «régime en faveur du conjoint» comprend les régimes suivants :

- un REER auquel le conjoint du rentier a versé des cotisations;
- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR du conjoint;
- un FERR dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre les REER et les FERR des conjoints, vous devez établir la provenance des biens, peu importe le nombre de fois où les biens ont été transférés.

Dans tous les autres cas, inscrivez **non** dans la case 24 et laissez en blanc les cases 36 et 38, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage;
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé durant l'année.

Remarque

Si vous avez inscrit «oui» dans la case 24, le conjoint rentier doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19___*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le conjoint cotisant. Cette formule explique les circonstances dans lesquelles le **total** des montants est imposable pour le rentier.

Case 26 — Sommes réputées reçues au moment du désenregistrement

Il est possible que les modalités d'un REER changent après l'enregistrement ou, ce qui est rare, qu'un nouveau régime soit substitué à l'ancien. Si le nouveau régime ne peut pas être enregistré, il cesse d'être un REER. Il devient un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), et la juste valeur marchande de tous les biens inclus dans le régime immédiatement avant la modification ou la substitution devient imposable.

En pareil cas, vous devez inscrire la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant la modification ou la substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 26.

Case 28 — Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut également en déduire certains autres.

Calculez les revenus et les déductions qui suivent et inscrivez la différence (entre parenthèses, si le montant est négatif) à la case 28.

Les revenus comprennent les montants suivants :

- la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition;
- la juste valeur marchande d'un bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser comme garantie pour un prêt;
- la différence entre la juste valeur marchande et le produit de disposition d'un bien, si le produit de disposition est nul ou inférieur à la juste valeur marchande;
- la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix d'acquisition, si le prix d'acquisition est supérieur à la juste valeur marchande.

Les déductions comprennent les montants suivants :

- à la disposition d'un placement non admissible, le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition (si l'émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier) ou le produit de disposition de ce bien;
- la différence entre le montant préalablement déclaré par l'émetteur comme revenu du rentier et la perte subie en raison de l'utilisation du bien de la fiducie comme garantie pour un prêt, si le prêt a été annulé.

Pour calculer la perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts relative au remboursement de prêt effectué par la fiducie, ni de la diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie.

Vous devez également inclure dans la case 28 toute fraction d'un avantage versé à un bénéficiaire **autre que le conjoint**, qui dépasse le total des montants suivants :

- le montant déclaré dans la case 18 comme remboursement de cotisations au conjoint;
- le montant déclaré dans la case 34 comme montant réputé reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès;
- le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années qui suivent l'année du décès.

Cette disposition ne s'applique **pas** aux REER dépositaires.

Case 30 — Impôt retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Laissez la case en blanc si aucun impôt n'a été retenu.

Vous devez retenir l'impôt sur les revenus suivants :

- tous les versements effectués du vivant du rentier **initial**, autres que des versements périodiques de rente ou qu'un remboursement de versements excédentaires à un REER pour lequel le rentier a fourni une formule T3012 — *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19___*, ou une formule approuvée T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19___*;
- les montants de retrait et de conversion (si le rentier ne vous a **pas** remis de formule T3012, T3012A ou T1036);
- la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12).

Un particulier qui reçoit des prestations de REER peut choisir de faire hausser le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1992*. Cette formule explique ce qu'il faut faire pour augmenter le montant d'impôt à retenir.

Case 34 — Sommes réputées reçues lors du décès

Inscrivez le montant qui correspond à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès du rentier, **moins** la partie de ce montant qui, par suite du décès, est à recevoir **directement** par le conjoint.

Si le rentier décède avant que le REER ne vienne à échéance, le conjoint peut être bénéficiaire de la succession plutôt que du REER. Dans ce cas, le conjoint et le représentant légal de la succession peuvent décider conjointement de traiter une partie ou la totalité du montant versé à la succession comme remboursement de cotisations au conjoint. Pour exercer ce choix, il faut utiliser une formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER — Conjoint*. Le conjoint et le représentant légal doivent indiquer le montant à traiter comme remboursement de cotisations au conjoint. S'il y a plus d'un REER non échu, il faut remplir une formule distincte pour chacun.

En l'absence de conjoint, un enfant ou un petit-enfant à la charge du rentier peut faire ce choix en adaptant la formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER — Conjoint*. Le représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant peuvent aussi faire un choix par écrit. Une partie ou la totalité des sommes reçues ou à recevoir par un enfant ou un petit-enfant est admissible comme remboursement de cotisations seulement si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier. Le représentant légal du défunt et l'enfant ou le petit-enfant doivent fournir au Ministère la preuve de la dépendance financière.

Si un tel choix est exercé, ne remplissez **pas** de feuillets T4RSP modifiés pour reporter le montant dans la case 18. Le conjoint, ou l'enfant ou le petit-enfant à charge, annexera la copie 1 de la formule T2019 à sa déclaration de revenus pour l'année visée par le choix.

Pour plus de précisions sur les exigences relatives à la déclaration par suite du décès du rentier d'un REER, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*, et au chapitre 11.

Chapitre 10

T4RIF Supplémentaire

Le feuillet T4RIF Supplémentaire est une formule en quatre parties qui sert à déclarer les sommes provenant d'un fonds en particulier.

FERR — Paiement minimal requis

Règles actuelles — Selon les règles actuelles, les détenteurs de FERR doivent retirer chaque année après l'année d'achat du régime un montant minimal égal à la juste valeur marchande des biens du FERR en début d'année, divisée par «90 moins l'âge». Le détenteur du régime peut aussi, à son choix, calculer le montant minimal en fonction de l'âge de son conjoint.

Modifications proposées — Dans le budget fédéral de 1992 présenté par le ministre des Finances le 25 février 1992, des modifications aux dispositions régissant les FERR ont été proposées pour 1992 et les années d'imposition suivantes. Les modifications permettront d'étaler les paiements sur la durée de vie restante du détenteur du FERR (ou de son conjoint). À cette fin, deux barèmes de pourcentages de retrait minimum remplaceront les règles actuelles. Ces barèmes figurent à l'annexe B.

FERR admissible — Un FERR constitue un fonds de retraite lorsque, selon le cas :

- le fonds a été acheté avant 1993 et l'émetteur n'a pas accepté de biens en contrepartie après 1992;
- après 1992, l'émetteur n'a pas accepté, en contrepartie, de biens autres que ceux provenant d'un autre FERR admissible.

Pour les personnes de 77 ans et moins, le paiement minimal actuellement requis continue de s'appliquer.

Pour les personnes de 78 ans, le montant minimal est le même selon les règles actuelles et selon les dispositions législatives proposées.

Pour les personnes de 79 ans et plus, le nouveau paiement minimal s'appliquera à tous les FERR.

Tous les autres FERR — Ces fonds de retraite comprennent tous les autres FERR qui ne sont pas admissibles.

Pour les personnes de 70 ans et moins, la formule existante (la juste valeur marchande des biens du FERR en début d'année, divisée par «90 moins l'âge») continuera de s'appliquer.

Les modifications proposées n'auront force de loi que lorsque la législation aura reçu la sanction royale. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Fournissez les renseignements suivants pour chaque feuillet Supplémentaire que vous établissez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez le nom de famille en majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.

Case 12 — Numéro d'assurance sociale

Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date d'échéance de la déclaration même dans le cas où un particulier indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.**

Case 14 — Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du FERR.

Case 60 — Nom du payeur ou de l'émetteur du fonds

Inscrivez dans cette case le nom complet du payeur (émetteur) du fonds.

Case 61 — Numéro du payeur

Le numéro du payeur est le numéro indiqué sur la formule de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF Supplémentaire.

Année

L'année que vous indiquez sur le feuillet Supplémentaire doit être la même que celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur la formule Segment.

Remplissez les cases 16 à 24, au besoin.

Inscrivez dans les cases appropriées les montants **bruts** des paiements, soit les totaux avant les retenues d'impôt et les autres retenues.

Case 16 — Sommes imposables

Inscrivez les montants imposables qui ont été versés à même le FERR à un rentier ou à un bénéficiaire pendant l'année. Ces sommes comprennent les montants suivants :

- le montant minimal et tout excédent versé au rentier (l'excédent est également inscrit dans la case 24);
- les paiements que le conjoint continue de recevoir par suite du décès du rentier, pourvu que le rentier ait fait le choix du rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou dans son testament ou, s'il n'a pas fait ce choix, qu'il ait reçu le consentement de l'émetteur du FERR et du représentant légal;

- le montant payé au conjoint désigné, selon les modalités du contrat de FERR, comme bénéficiaire de la totalité ou d'une partie des biens;
- les montants payés à même le FERR à titre de remboursement de cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- les montants payés à même le FERR à titre de cotisations facultatives supplémentaires pour services passés non déduites et versées auparavant à un régime de pension agréé.

Ces sommes ne comprennent **pas** les montants suivants :

- les sommes réputées reçues par un rentier décédé immédiatement avant son décès;
- les sommes réputées reçues par un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé en remboursement de cotisations à un REER;
- le revenu gagné sur les biens du FERR dans toute année qui **suit** l'année du décès du dernier rentier.

Pour plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, consultez le chapitre 12.

Case 18 — Sommes réputées reçues par le rentier — Personne décédée

Inscrivez le montant qui correspond à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au moment du décès du rentier, **moins** la partie de ce montant qui est à recevoir par le conjoint du rentier décédé.

Case 20 — Sommes réputées reçues par le rentier — Désenregistrement

Il est possible que les modalités d'un FERR changent après l'enregistrement ou, ce qui est rare, qu'un nouveau fonds soit substitué à l'ancien. Si le nouveau fonds n'est pas admissible à l'enregistrement, il cesse d'être un FERR. Le fonds devient un «fonds modifié» en vertu du paragraphe 146.3(11), et la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens inclus dans le fonds immédiatement avant la modification ou la substitution devient imposable.

En pareil cas, vous devez inscrire dans la case 20 la juste valeur marchande de tous les biens du fonds immédiatement avant la modification ou la substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 20.

Case 22 — Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut en déduire certains autres.

Calculez les revenus et les déductions ci-après et inscrivez la différence (entre parenthèses, si le montant est négatif) dans la case 22.

Les revenus comprennent les montants suivants :

- la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition;

- la juste valeur marchande d'un bien au moment où vous avez commencé à l'utiliser comme garantie pour un prêt;
- le double de la différence entre la juste valeur marchande du bien et le produit de disposition, si le produit de disposition est nul ou inférieur à la juste valeur marchande;
- le double de la différence entre la juste valeur marchande du bien et son prix d'acquisition, si le prix d'acquisition est supérieur à la juste valeur marchande.

Les déductions comprennent les montants suivants :

- à la disposition d'un placement non admissible, le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition (si l'émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier) ou le produit de disposition de ce bien;
- la différence entre le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu du rentier et la perte subie en raison de l'utilisation du bien de la fiducie comme garantie pour un prêt, si le prêt a été annulé.

Pour calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts relative au remboursement de prêt effectué par la fiducie, ni de la diminution de la valeur des biens utilisés comme garantie.

Case 24 — Excédent

Les modalités du contrat de FERR peuvent autoriser un paiement au rentier qui dépasse le montant minimal. Vous devez déclarer un tel «excédent» dans la case 24 et l'inclure dans la case 16.

Le rentier peut décider qu'après son décès son conjoint continuera de recevoir des paiements à même le FERR. Le conjoint survivant devient alors le rentier remplaçant. Dans ce cas, le montant minimal et tout excédent versé au rentier remplaçant conservent leurs caractéristiques de montant minimal et d'excédent.

Vous trouverez au chapitre 12 des renseignements supplémentaires de même qu'un exemple de la façon dont il faut déclarer le montant minimal et l'excédent au moment du décès du rentier.

Cases 26, 32 et 34

Pour un FERR en faveur du conjoint, inscrivez **oui** dans la case 26, le NAS du conjoint cotisant dans la case 32 et son nom (le nom de famille d'abord) dans la case 34 si le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de l'année et que, selon le cas :

- un montant figure dans la case 20 et dépasse le montant qui aurait constitué le montant minimal, n'eût été de la modification proposée au calcul du montant minimal dans certains cas;
- un montant figure dans la case 24 et n'est pas un montant excédentaire en vertu de la modification proposée au calcul du montant minimal dans certains cas.

Un «régime en faveur du conjoint», comprend les régimes suivants :

- un REER dans lequel le conjoint du rentier a versé des cotisations;
- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR du conjoint;
- un FERR dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, peu importe le nombre de fois où les biens ont été transférés.

Dans tous les autres cas, inscrivez **non** dans la case 26 et laissez en blanc les cases 32 et 34, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage;
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé durant l'année.

Remarque

Si vous avez inscrit «oui» dans la case 26, le conjoint rentier doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19___*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le cotisant.

Si le conjoint du rentier reçoit seulement le montant minimal en 1992, ou le montant qui aurait constitué le montant minimal n'eût été de la modification proposée au calcul du montant minimal dans certains cas, le paiement constitue un revenu du conjoint du rentier et **non** du conjoint cotisant.

Case 28 — Retenues d'impôt

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Laissez la case en blanc si aucun impôt n'a été retenu.

Vous devez retenir l'impôt sur l'excédent inscrit dans la case 24 si le montant a été payé du vivant du rentier initial ou a été payé au rentier remplaçant et ne constitue pas un montant excédentaire en vertu de la modification proposée au calcul du montant minimal en 1992.

Vous ne devez **pas** retenir l'impôt sur le montant minimal.

Un particulier qui reçoit des prestations de FERR peut choisir de faire hausser le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1992*. Cette formule comprend des instructions sur la façon d'augmenter le montant d'impôt à retenir.

Case 30, Jour, Mois, Année

Indiquez le jour, le mois et l'année du décès.

Exemple

Pour le 5 mars 1992 — 05 03 92.

Chapitre 11

Décès du rentier d'un REER

Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Les commentaires qui suivent s'appliquent à tous les REER, sauf à ceux qui sont arrivés à échéance avant le 30 juin 1978.

REER échus

Le conjoint désigné bénéficiaire aux termes du régime devient le rentier du REER. Le REER est maintenu, et les paiements de rente sont faits au conjoint en sa qualité de **rentier remplaçant**. Déclarez ces paiements de rente au rentier remplaçant dans la case 16 (et **non** dans la case 34) du feuillet T4RSP que vous établissez au nom du conjoint.

Si le représentant légal a le droit de recevoir des sommes du régime au profit du conjoint, il peut, de concert avec le conjoint, s'adresser par écrit au Ministre pour exercer un choix produisant les effets suivants :

- le conjoint est réputé devenir le rentier;
- les paiements de rente sont réputés être reçus par le conjoint;
- le feuillet T4RSP est délivré au nom du conjoint même si les paiements sont effectués directement au représentant légal du rentier décédé (déclarez les paiements de rente dans la case 16 et **non** dans la case 34).

Dans tous les autres cas (y compris les paiements faits à un enfant ou un petit-enfant bénéficiaire), vous devez délivrer un feuillet T4RSP au nom du rentier décédé et inscrire dans la case 34 la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès.

Si les montants versés par la suite à même le régime à des personnes **autres que le conjoint** dépassent le montant déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP délivré au nom du rentier décédé, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation du REER. Déclarez cette prestation dans la case 28 du feuillet T4RSP délivré au nom du bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur le montant excédentaire à déclarer dans la case 28, reportez-vous aux instructions données au chapitre 9.

REER assurés non échus

Si un REER **non échu** est un régime **assuré** et que le conjoint est le bénéficiaire d'un bien de ce régime, le paiement constitue un remboursement de cotisations au conjoint. Ce montant peut comprendre les intérêts gagnés sur ce bien à compter de la date du décès jusqu'à la date du paiement.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime assuré, déclarez le remboursement des cotisations

dans la case 18 du feuillet T4RSP délivré pour l'année du remboursement. Ne déclarez aucun montant dans la case 34 du feuillet du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime assuré, déclarez dans la case 34 du feuillet T4RSP délivré au nom du rentier décédé la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui figure dans la case 18.

S'il y a d'autres bénéficiaires en plus du conjoint, déclarez dans la case 28 du feuillet T4RSP délivré au nom du ou des bénéficiaires la différence entre les paiements à même le REER et le total des montants déclarés dans les cases 18 et 34.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez déclarer la portion de chacun sur un feuillet T4RSP distinct.

Exemple

Total des paiements à même le REER :	62 000 \$
Total des montants de la case 18 du conjoint et de la case 34 du rentier décédé :	60 000 \$
Montant excédentaire à inscrire dans la case 28 des autres prestataires (62 000 - 60 000 \$) :	2 000 \$

REER dépositaires non échus

Si le conjoint est le bénéficiaire d'un bien d'un REER **dépositaire non échu**, le montant correspondant à la juste valeur marchande de ce bien au moment du décès constitue un remboursement de cotisations. Ce montant comprend les intérêts courus sur ce bien **jusqu'au moment du décès**.

Le revenu en intérêts gagné sur le dépôt **après** le décès n'est pas admissible comme remboursement de cotisations. Déclarez ce montant sur les feuillets T5 que vous établissez au nom du bénéficiaire.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime dépositaire, déclarez le remboursement de cotisations dans la case 18 du feuillet T4RSP délivré pour l'année du remboursement. Ne déclarez aucun montant dans la case 34 du feuillet délivré au nom du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime dépositaire, déclarez dans la case 34 du feuillet T4RSP délivré au nom du rentier décédé la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui est déclarée dans la case 18.

REER en fiducie non échus

Le remboursement de cotisations au conjoint comprend les montants suivants :

- pour un montant payé au plus tard le 31 décembre de l'année du décès, la totalité du paiement correspondant à la valeur du régime;
- pour un montant payé après le 31 décembre de l'année du décès, la partie du paiement correspondant à la valeur du montant auquel le conjoint a droit le 31 décembre de l'année du décès du rentier, **plus** le montant auquel le conjoint a droit comme revenu non imposable du régime gagné après le 31 décembre de la même année.

N'utilisez pas un feuillet T4RSP pour déclarer la partie d'un paiement correspondant au revenu imposable tiré d'un bien de la fiducie du REER **après** le 31 décembre de l'année du décès. Il s'agit d'un paiement provenant d'une fiducie qui, s'il est attribué à un bénéficiaire, doit être déclaré sur un feuillet T3.

Selon la définition du mot «prestation» à l'alinéa 146(1)b), ce montant ne peut pas être considéré comme une prestation d'une fiducie de REER.

Si le conjoint est le bénéficiaire de **tous** les biens du régime en fiducie, déclarez le remboursement de cotisations dans la case 18 du feuillet T4RSP délivré pour l'année du

remboursement. Ne déclarez aucun montant dans la case 34 du feuillet établi au nom du rentier décédé.

Si le conjoint est le bénéficiaire d'une **partie seulement** des biens du régime en fiducie, déclarez dans la case 34 du feuillet T4RSP du rentier décédé la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès, **moins** la partie de ce montant qui est déclarée dans la case 18.

S'il y a d'autres bénéficiaires en plus du conjoint, déclarez dans la case 28 du feuillet T4RSP délivré au nom du ou des bénéficiaires la **différence** entre les paiements faits à même le REER et le total des montants suivants :

- le total des montants des cases 18 et 34;
- le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années qui suivent celle du décès.

Tous les REER

Ne délivrez **pas** de feuillets T4RSP modifiés si, après avoir rempli le T4RSP original, vous obtenez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré dans la case 34 est un remboursement de cotisations à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge. Le Ministère établit des cotisations ou des nouvelles cotisations de routine à l'égard des déclarations par suite de la réception d'une formule T2019 dûment remplie.

Chapitre 12

Décès du rentier d'un FERR

Conjoint désigné rentier remplaçant

Si le contrat de FERR ou le testament du rentier décédé désigne le conjoint comme rentier **remplaçant**, le conjoint devient le rentier du FERR à toutes fins pratiques.

Si le rentier ne désigne pas son conjoint comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou dans son testament, le conjoint survivant peut quand même devenir le rentier remplaçant. Si le représentant légal du défunt y consent, et que l'émetteur est d'accord, ce dernier peut continuer de verser les paiements à même le FERR au conjoint survivant.

Jusqu'à la date du décès

Si une partie quelconque du montant minimal pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant dans la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier.

Si un excédent a été versé au rentier initial, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

Après la date du décès

Si une partie du montant minimal est payée au conjoint à titre de rentier remplaçant, inscrivez ce montant dans la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier remplaçant.

Si un excédent est payé au rentier remplaçant, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

Dans de tels cas, n'inscrivez aucun montant dans la case 18 des feuillets T4RIF délivrés.

Exemple

Le montant minimal pour l'année est de 12 000 \$, et l'excédent est de 6 000 \$.

Situation 1 — Au décès du rentier, la totalité du montant minimal (12 000 \$) avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu l'excédent (6 000 \$).

T4RIF pour le rentier : Case 16 — 12 000 \$
Case 24 — en blanc

T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 6 000 \$
Case 24 — 6 000 \$

Situation 2 — Au décès du rentier, une partie seulement (3 000 \$) du montant minimal avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu le solde du montant minimal (9 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

T4RIF pour le rentier : Case 16 — 3 000 \$
Case 24 — en blanc

T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 15 000 \$
Case 24 — 6 000 \$

Situation 3 — Au décès du rentier, aucune partie du montant minimal n'avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu la totalité du montant minimal (12 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

T4RIF pour le rentier : Case 16 — en blanc
Case 24 — en blanc

T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 18 000 \$
Case 24 — 6 000 \$

Si le conjoint n'est pas désigné comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR, demandez une copie du testament ou de la partie du testament qui désigne le conjoint survivant comme rentier remplaçant.

Conjoint désigné comme bénéficiaire des biens

Le contrat de FERR peut désigner le conjoint comme **bénéficiaire** plutôt que comme rentier remplaçant.

Le conjoint est le bénéficiaire de tout le solde des biens

Jusqu'à la date du décès — Si une partie quelconque du montant minimal pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant dans la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier.

Si un excédent a été payé au rentier initial, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

Après la date du décès — Dans le feuillet T4RIF délivré au conjoint bénéficiaire, inscrivez les montants suivants :

- la juste valeur marchande des biens au moment du décès, dans la case 16;
- toute partie du montant qui dépasse le montant minimal, dans la case 24.

N'inscrivez aucun montant dans la case 18 des feuillets T4RIF délivrés.

L'excédent (case 24) peut être transféré **directement** pour le compte du conjoint bénéficiaire à un autre FERR, à un REER ou à une rente admissible.

Un transfert à un REER n'est permis que jusqu'à l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Exemple

Le conjoint est nommé bénéficiaire de tous les biens du FERR qui restent.

Valeur des biens du FERR au début de l'année	40 000 \$
Montant minimal à payer au rentier	10 000 \$
Partie du montant minimal payée au rentier avant son décès	4 000 \$
Juste valeur marchande des biens au moment du décès (40 000 \$ - 4 000 \$)	36 000 \$
Montant à recevoir par le conjoint	36 000 \$
Excédent admissible au transfert par le conjoint, soit 36 000 \$ - (10 000 \$ - 4 000 \$)	30 000 \$

T4RIF pour le rentier : Case 16 — 4 000 \$
Case 24 — en blanc

T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 36 000 \$
Case 24 — 30 000 \$

Le conjoint est le bénéficiaire d'une partie seulement du solde des biens qui restent

Sur le feuillet T4RIF délivré au nom du rentier initial, inscrivez dans la case 18 la partie de la juste valeur marchande des biens du FERR qui n'est pas à recevoir par le conjoint.

Sur le feuillet T4RIF délivré au nom du conjoint bénéficiaire, inscrivez dans la case 16 le montant payé au conjoint.

De ce paiement au conjoint, inscrivez tout excédent dans la case 24.

Exemple

Le conjoint est désigné comme bénéficiaire de 60 % des biens du FERR qui restent.

Valeur des biens du FERR au début de l'année	40 000 \$
Montant minimal à payer au rentier	10 000 \$
Partie du montant minimal payée au rentier avant son décès	4 000 \$
Juste valeur marchande des biens au moment du décès (40 000 \$ - 4 000 \$)	36 000 \$
Montant à recevoir par le conjoint (60 % de 36 000 \$)	21 600 \$
Montant à recevoir par le rentier décédé (40 % de 36 000 \$)	14 400 \$
Excédent admissible au transfert par le conjoint, soit 21 600 \$ - (10 000 \$ - 4 000 \$)	15 600 \$

T4RIF pour le rentier : Case 16 — 18 400 \$
Case 18 — 14 400 \$
Case 24 — en blanc

T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 21 600 \$
Case 24 — 15 600 \$

Le conjoint n'est pas désigné comme remplaçant ni bénéficiaire

Dans un tel cas, inscrivez la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès dans la case 18 du feuillet T4RIF délivré au nom du rentier décédé, si les conditions suivantes sont remplies :

- le rentier n'a pas choisi de désigner son conjoint comme rentier remplaçant, ni désigné son conjoint comme bénéficiaire du FERR en vertu du contrat;
- le représentant légal du rentier décédé ne consent pas à ce que le conjoint survivant devienne le rentier remplaçant.

Chapitre 13

Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037

Formule T2030, *Enregistrement d'un transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v*

Le rentier doit utiliser la formule T2030 lorsque les modalités d'une rente de REER ou d'un contrat de FERR permettent de transférer directement une rente de REER convertie ou un excédent d'un FERR à un placement admissible. Les placements suivants sont des placements admissibles :

- un autre REER du même rentier;
- un FERR du même rentier;
- une rente du même rentier décrite à l'alinéa 60(1)ii).

Déclarez le montant transféré dans la case 22 feuillet T4RSP ou dans les cases 16 et 24 du feuillet T4RIF. Ne retenez pas d'impôt sur le montant transféré. Vous n'avez pas à remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Pour les FERR, la partie de tout paiement qui constitue un excédent peut également être transférée directement pour le compte du conjoint bénéficiaire. Le conjoint bénéficiaire doit également utiliser la formule T2030 pour demander le transfert **direct** de la totalité ou d'une partie de l'excédent à un placement admissible. Les placements admissibles sont les mêmes que pour le rentier, mais le conjoint bénéficiaire doit être le rentier en vertu du placement auquel l'excédent est transféré.

Dans sa déclaration de revenus personnelle, le rentier ou le conjoint bénéficiaire doit déclarer le paiement de conversion ou l'excédent comme revenu et déduire un montant égal au montant transféré directement. L'émetteur qui reçoit le montant transféré doit remettre au rentier ou au conjoint bénéficiaire un reçu officiel à l'appui du montant transféré.

Vous n'avez pas à remplir la formule T2030 si, à titre d'émetteur, vous effectuez le transfert à un placement admissible que vous administrez. Cependant, vous devez verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour de plus amples renseignements, consultez les instructions au verso de la formule.

Formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*

Un rentier utilise la formule T2033 pour demander le transfert direct des montants suivants :

- une partie ou la totalité des biens d'un REER **non échu** à un autre REER, à un FERR ou à un régime de pension agréé;

- une partie ou la totalité des biens d'un FERR (que le rentier ne peut pas recevoir comme paiements pendant l'année) à un autre FERR.

Ces montants peuvent être transférés seulement à un autre REER ou FERR pour le même rentier, ou à un régime de pension agréé auquel le rentier cotise.

Ne déclarez **pas** le montant transféré sur un feuillet T4RSP ou T4RIF et ne délivrez pas de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu pour le rentier et n'est pas déductible.

Pour un REER, ce genre de transfert n'est pas permis après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, car le REER doit arriver à échéance pour la fin de cette année-là.

Pour un FERR acheté après le 13 juillet 1990, l'émetteur qui effectue un tel transfert devra conserver suffisamment de biens dans le FERR pour garantir le paiement au rentier du montant minimal pour l'année.

La formule T2033 est utilisée pour le transfert à un autre FERR de la totalité de l'excédent **et de tous les biens** du FERR qui restent après le paiement du montant minimal.

Si seulement une partie des montants ci-dessus doit être transférée à un autre FERR, le rentier doit utiliser la formule T2030 pour l'excédent, et la formule T2033 pour les biens qui restent.

Si le contrat du FERR prévoit le paiement d'un excédent, le transfert de cet excédent à un REER ou en vue d'acheter une rente est autorisé.

Si le contrat du FERR ne prévoit pas le paiement d'un excédent, mais que le rentier souhaite transférer une partie du FERR à un REER ou pour acheter une rente, le contrat doit tout d'abord être modifié de manière à autoriser un tel genre de paiement. L'excédent étant un revenu pour l'année, le rentier doit utiliser la formule T2030 pour établir le transfert direct de ce montant à un REER ou pour l'achat d'une rente admissible.

La formule T2033 n'est **pas** requise si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, l'émetteur doit verser les détails du transfert aux dossiers des placements admissibles. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir une formule TD2.

Pour plus de précisions, consultez les instructions au verso de la formule.

Formule T2220, Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale

Le rentier doit utiliser la formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un REER **non échu** à un autre REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier.

Ce genre de transfert est permis si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement au partage des biens;
- la séparation des biens vise à régler les droits découlant de la rupture du mariage ou d'une autre relation semblable à une union conjugale;
- les parties vivent séparées.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RSP ou T4RIF, ni à délivrer de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu pour le rentier et n'est pas déductible.

L'émetteur qui a effectué le transfert direct dispose de 30 jours après le transfert pour envoyer à Revenu Canada, Impôt la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation. Le rentier peut remettre à l'émetteur une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation dans une enveloppe scellée. Revenu Canada, Impôt examinera le document en question.

Vous devez envoyer ces documents à la Division du rôle du centre fiscal qui dessert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. La liste complète des adresses postales se trouve au verso de la formule T2220.

Vous n'avez pas à remplir de formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»

Un REER peut arriver à échéance à n'importe quel moment, mais il doit être échu pour la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

À l'échéance du régime, la formule T2037 doit être utilisée pour acheter, avec les fonds du REER, une rente à l'intention du rentier. La formule peut être utilisée par les instances suivantes :

- le fiduciaire d'une fiducie régie par un REER;
- une corporation approuvée par le gouverneur en conseil pour émettre des REER et autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne, à vendre des contrats de placement;
- une compagnie d'assurance autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne, à exploiter un commerce de rentes;
- un dépositaire qui est une banque ou une autre personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements (ou qui est admissible à le devenir), ou une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une corporation désignée sous le nom de «centrale» aux fins de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

La formule doit être remplie en double et être signée par un agent responsable de la fiducie, de la banque, de la caisse de crédit, de la compagnie d'assurance ou de la corporation. L'acheteur de la rente (payeur ou émetteur du REER) doit en conserver une copie et faire parvenir l'autre à l'émetteur de la rente avec les fonds versés.

Ne déclarez pas sur un feuillet T4RSP les fonds du REER utilisés pour acheter la rente. L'émetteur de la rente n'a pas à délivrer de reçu officiel au rentier pour le compte duquel la rente a été achetée.

Pour plus de précisions, consultez la Circulaire d'information 74-1, *Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*, ainsi que les instructions au verso de la formule.

Annexe A Références

Vous pouvez vous procurer les versions courantes des publications et formules ci-après à n'importe quel bureau d'impôt.

Formules et publications

- TD1 *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1992*
- TD2 *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*
- T619 *Transmission de bandes de données*
- T1036 *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait*
- T1037 *Régime d'accession à la propriété — Remboursement du REER*
- T2019 *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER — Conjoint*
- T2030 *Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v)*
- T2033 *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*
- T2037 *Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1991*
- T2220 *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*
- T3012 *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19____*
- T3012A *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19____*
- T4031 *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP et T4RIF*
- T4061 *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents*

Bulletins d'interprétation

- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*

Circulaires d'information

- IC 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- IC 74-1 *Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*
- IC 76-12 *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*
- IC 77-16 *Impôt des non-résidents*
- IC 78-10 *Conservation et destruction des registres et dossiers*
- IC 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*
- IC 79-8 *Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente*
- IC 82-2 *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*
- IC 85-5 *Formules d'impôt hors série et facsimilés*

Annexe B

« Paiement minimum » de FERR requis			
Âge ¹	Règles ² courantes	FERR admissibles	Tous les autres FERR
71	0,0526	0,0526	0,0738
72	0,0556	0,0556	0,0748
73	0,0588	0,0588	0,0759
74	0,0625	0,0625	0,0771
75	0,0667	0,0667	0,0785
76	0,0714	0,0714	0,0799
77	0,0769	0,0769	0,0815
78	0,0833	0,0833	0,0833
79	0,0909	0,0853	0,0853
80	0,1000	0,0875	0,0875
81	0,1111	0,0899	0,0899
82	0,1250	0,0927	0,0927
83	0,1429	0,0958	0,0958
84	0,1667	0,0993	0,0993
85	0,2000	0,1033	0,1033
86	0,2500	0,1079	0,1079
87	0,3333	0,1133	0,1133
88	0,5000	0,1196	0,1196
89	1,0000	0,1271	0,1271
90	0,0000	0,1362	0,1362
91	0,0000	0,1473	0,1473
92	0,0000	0,1612	0,1612
93	0,0000	0,1792	0,1792
94+	0,0000	0,2000	0,2000

Pour les contribuables de moins de 71 ans, les règles existantes en matière de paiements minimal continuent de s'appliquer.

¹ Âge du détenteur du FERR au début de l'année ou, s'il en a fait le choix avant le début des paiements, âge de son conjoint.

² Les facteurs de cette colonne équivalent à la fraction $1/(90 \text{ moins } X)$, où X est égal à l'âge du détenteur du FERR ou de son conjoint, selon le cas.

Annexe C Exemplaires des formules T4RSP

T4RSP Sommaire 1992



Revenu Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

RETURN OF REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLAN INCOME
(For the year ending December 31, 1992)
DÉCLARATION DU REVENU PROVENANT D'UN RÉGIME
ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE
(Pour l'année se terminant le 31 décembre 1992)

T4RSP
SUMMARY - SOMMAIRE

1992 Instructions on how to complete this return are included in the 1992 T4RSP and T4RIF Guide. This guide is available on request at any taxation office.

Pour les instructions sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez vous reporter au Guide T4RSP et T4RIF que vous pouvez obtenir dans tous les bureaux d'impôt.

Copy
Copie **1**

<p>If you file your T4RSP return on magnetic tape or diskette, tick (✓) inside the symbol at left. Please mail the transmittal form, copies 1 and 2 of this summary, and the tapes or diskettes to the address in the booklet, Computer Specifications for Data Filed on Magnetic Media - T4RSP, T4RIF, T5 and T5008.</p>		<p>Si vous produisez votre déclaration T4RSP sur disquette ou sur bande, cochez (✓) le symbole qui figure à gauche. Veuillez faire parvenir la formule de transmission, les copies 1 et 2 de cette sommaire, et les disquettes ou les bandes à l'adresse indiquée dans la brochure, Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique T4RSP, T4RIF, T5 et T5008.</p>				
<p>Important Payer name and number must correspond to that shown on your tax deduction Form PD7A. Le nom et le numéro du payeur doivent correspondre à ceux qui figure sur votre formule de versement PD7A.</p>	<p>Payer number (per Form PD7A) Numéro du payeur (selon la formule PD7A)</p>	<p>Name and address of payer (issuer) of plan Nom et adresse du payeur (émetteur) du régime</p>				
<p>Taxation centre Centre fiscal</p>		<p>DO code Code du BD</p>				
<p>Total number of T4RSP slips filed Nombre total de feuillets T4RSP produits</p>		88		△		
<p>Annuity payments Palements de rente</p>		16		△		
<p>Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint</p>		18		△		
<p>Refund of excess amounts Remboursement des sommes excédentaires</p>		20		△		
<p>Withdrawal and commutation payments Retraits et paiements de conversion</p>		22		△		
<p>Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors du désenregistrement</p>		26		△		
<p>Other income or deductions Autres revenus ou déductions</p>		28		△		
<p>Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès</p>		34		△		
<p>Departmental use only</p>		<p>Total income tax deducted (per T4RSP Supplementaries) Impôt total retenu (selon les T4RSP Supplémentaires)</p> <p>30</p> <p>Minus remittances - Moins versements</p> <p>32</p> <p>Difference - Différence</p> <p style="text-align: right;">△</p> <p style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;">We do not charge or refund a difference of less than \$2.00. Une différence inférieure à 2 \$ ne sera ni exigée ni remboursée par le Ministère.</p> <p>Overpayment Paiement en trop 84</p> <p>* Balance due Solde à payer 86</p> <p style="border: 1px solid black; padding: 5px; font-size: small;">* If you have not paid the total tax deducted, include the balance with this completed return. You may be subject to a penalty for late payment if you have a balance owing. Si vous n'avez pas payé l'impôt total retenu, veuillez joindre le solde à payer à la présente déclaration. Tout solde à payer est assujéti à une pénalité pour paiement tardif.</p>				
<p>Réservé au ministère</p>						
<p>Person to contact about this return - Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration</p>		<p>Telephone number - Numéro de téléphone</p>				
76		78				
<p>First name - Prénom</p>		<p>Surname - Nom de famille</p>		<p>Area code - Indicateur régional</p>		
<p>Certification - Attestation</p>						
<p>I certify that the information given in this return (summary, related supplementaries, and any segments) is true, correct and complete. J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration (sommaire, supplémentaires connexes, et n'importe quels segments) sont vrais, exacts et complets.</p>						
<p>Date</p>		<p>Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée</p>		<p>Position or office - Titre ou poste</p>		
<p>For departmental use only: Please do not write in this area - Réservé au ministère: Ne rien écrire ici</p>						
90	1	Laid to current Précédente à courante	91	1	No Non	
2	2	No action Aucune mesure	92	2	Yes Oui	
3	3	Other Autre	93	Date		
3	2	1	94	A		
3	2	1	94	B		
				<p>Prepared by - Établi par</p>	<p>Date</p>	
Code 2	Correspond.	Inc.	TRC - CCT	Dressed - MAP	Rev. - Rev.	No Accounts - Aucun n°
<p>Initials - Initiales</p>						
<p>Date</p>						

* Keep the working copy of this summary for your records.
* Send copies 1 and 2, copy 1 of the related supplementaries, and any segments to your local taxation centre. See the back of this summary for the mailing address.

* Conservez le brouillon de cette sommaire pour vos dossiers.
* Envoyez les copies 1 et 2, la copie 1 des supplémentaires connexes, et n'importe quels segments à votre centre fiscal dont l'adresse figure au verso de la présente.

T4RSP Segment 1992



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T4RSP SEGMENT
Rev. 92

T4RSP SEGMENT

This form will help you balance the amounts on your T4RSP Supplementary forms with the totals on the T4RSP Summary.

Note: You do not have to file segments if you file your return on magnetic media.

When and how to use this form

If your return has more than 100 sheets of T4RSP Supplementaries or more than 300 single supplementaries, divide it into bundles of about 100 sheets or 300 supplementaries.

Attach a T4RSP Segment to the top of each bundle. Be sure to complete all areas on the form. Keep a duplicate copy for your files.

The total amount for each box on all the T4RSP Segments has to be the same as the corresponding totals on the T4RSP Summary.

If you need more information or forms, please contact any taxation centre.

T4RSP SEGMENT

Cette formule vous permettra de faire concorder vos feuillets T4RSP Supplémentaires avec votre T4RSP Sommaire.

Remarque: Vous n'avez pas à remplir de T4RSP Segment si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

Quand et comment utiliser la présente formule

Si votre déclaration renferme plus de 100 feuillets T4RSP ou plus de 300 supplémentaires singuliers, divisez-les en lots d'environ 100 feuillets ou 300 supplémentaires.

Placez une formule T4RSP Segment sur le dessus de chaque lot. Remplissez toutes les parties de la formule et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Pour chaque case, le total des montants figurant sur toutes les formules T4RSP Segment doit correspondre au total figurant sur la déclaration T4RSP Sommaire.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Complete this section

Remplissez les parties suivantes

Payer (issuer's) name (as shown on the T4RSP Summary) Nom du payeur (émetteur) (tel qu'il figure sur la T4RSP Sommaire)		Number of T4RSP slips in this segment Nombre de feuillets T4RSP dans ce segment	
Surname on first T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier T4RSP Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier T4RSP Supplémentaire de ce segment	

Payer number (as shown on T4RSP Summary) Numéro du payeur (tel qu'il figure sur la T4RSP Sommaire)							

Year Année

T4RSP Segment number (starting at 1) Numéro du T4RSP Segment (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RSP Segments in this return Nombre total des T4RSP Segments dans cette déclaration
2		3

Total of the amounts on the attached T4RSP Supplementary forms

Totaux des montants inscrits sur les feuillets T4RSP Supplémentaire ci-joints

16 Annuity payments Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess amounts Remboursement des sommes excédentaires	22 Withdrawal and commutation payments Retraits et paiements de conversion	26 Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors du désenregistrement
28 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	30 Income tax deducted Impôt retenu	34 Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès		

T4RSP Supplémentaire 1992



Revenu Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T4RSP
Supplementary – Supplémentaire
Rev. 92

STATEMENT OF REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLAN INCOME
ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

Year Année	16 Annuity payments Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess amounts Remboursement des sommes excédentaires	22 Withdrawal and Commutation Payments Retraits et paiements de conversion	24 Spousal Conjoint	26 Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors du désenregistrement
	28 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	30 Income tax deducted Impôt retenu	34 Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès	Contributor spouse - Conjoint cotisant		
				36 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	38 Name (surname, first name) Nom (nom de famille, prénom)	

* If your social insurance number is not shown, see the back of this form.
Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de cette formule.

Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire

Surname (in capital letters)
Nom de famille (en capitales)

First name
Prénom

Initials
Initiales

12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	14 Contract number Numéro de contrat
60 Name of payer (issuer) of plan Nom du payeur (émetteur) du régime	
61 Payer number Numéro du payeur	

For taxation office
Pour le bureau d'impôt

1

Annexe D Exemplaires des formules T4RIF

T4RIF Sommaire 1992



**Revenu Canada
Taxation**

**Revenu Canada
Impôt**

RETURN OF INCOME OUT OF A REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND
(For the year ending December 31, 1992)
DÉCLARATION DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS
ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE
(Pour l'année se terminant le 31 décembre 1992)

T4RIF
SUMMARY - SOMMAIRE

1992

Instructions on how to complete this return are in the 1992 T4RSP and T4RIF Guide. This guide is available on request at any taxation office.

Pour les instructions sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez vous reporter au Guide T4RSP et T4RIF que vous pouvez obtenir dans tous les bureaux d'impôt.

Copy 1
Copie 1

<p>○ If you file your T4RIF return on magnetic tape or diskette, tick (✓) inside the symbol at left. Please mail the transmittal form, copies 1 and 2 of this summary, and the tapes or diskettes to the address in the booklet, <i>Computer Specifications for Data Filed on Magnetic Media - T4RSP, T4RIF, T5 and T5008</i>.</p>		<p>Si vous produisez votre déclaration T4RIF sur disquette ou sur bande, cochez (✓) le symbole qui figure à gauche. Veuillez faire parvenir la formule de transmission, les copies 1 et 2 de cette sommaire, et les disquettes ou les bandes à l'adresse indiquée dans la brochure, <i>Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique T4RSP, T4RIF, T5 et T5008</i>.</p>	
<p>Important Payer name and number must correspond to that shown on your tax deduction Form PD7A. Le nom et le numéro du payeur doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule de versement PD7A.</p>		<p>Name and address of payer (carrier) of fund Nom et adresse du payeur (ameteur) du fonds</p>	
<p>Payer number (per Form PD7A) Numéro du payeur (selon la formule PD7A)</p>		<p>Taxation centre Centre fiscal</p>	
<p>DO code Code du BD</p>			
<p>Total number of T4RIF slips filed Nombre total de feuillets T4RIF produits</p>		<p>88 <input type="text"/></p>	
<p>Amounts taxable Sommes imposables</p>		<p>16 <input type="text"/></p>	
<p>Deceased Personne décédée</p>		<p>18 <input type="text"/></p>	
<p>Deregistration Désenregistrement</p>		<p>20 <input type="text"/></p>	
<p>Other income or deductions Autres revenus ou déductions</p>		<p>22 <input type="text"/></p>	
<p>Excess amount Excédent</p>		<p>24 <input type="text"/></p>	
<p>Departmental use only</p>		<p>Total income tax deducted (per T4RIF Supplementaries) Impôt total retenu (selon les T4RIF Supplémentaires)</p> <p>28 <input type="text"/></p> <p>Minus remittances - Moins versements</p> <p>82 <input type="text"/></p> <p>Difference - Différence</p> <p>Overpayment Paiement en trop</p> <p>84 <input type="text"/></p> <p>* Balance due Solde à payer</p> <p>86 <input type="text"/></p> <p style="font-size: small;">* If you have not paid the total tax deducted, include the balance with this completed return. You may be subject to a penalty for late payment if you have a balance owing. Si vous n'avez pas payé l'impôt total retenu, veuillez joindre le solde à payer à la présente déclaration. Tout solde à payer est assujéti à une pénalité pour paiement tardif.</p>	
		<p style="font-size: x-small;">We do not charge or refund a difference of less than \$2.00. Une différence inférieure à 2 \$ ne sera ni exigée ni remboursée par le Ministère.</p>	
<p>Réservé au ministère</p>			
<p>Person to contact about this return - Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration</p>		<p>Telephone number - Numéro de téléphone</p>	
<p>76 <input type="text"/></p> <p>First name - Prénom</p>		<p>78 <input type="text"/></p> <p>Area code - Indicateur régional</p>	
<p>Surname - Nom de famille</p>			
<p>Certification - Attestation</p>			
<p>I certify that the information given in this return (summary, related supplementaries, and any segments) is true, correct, and complete. J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration (sommaire, supplémentaires connexes, et n'importe quels segments) sont vrais, exacts, et complets.</p>			
<p>Date</p>		<p>Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée</p>	
		<p>Position or office - Titre ou poste</p>	
<p>For departmental use only: Please do not write in this area - Réservé au ministère: Ne rien écrire ici</p>			
<p>90 <input type="checkbox"/> 1 Last to current Précédents à courante</p>		<p>91 <input type="checkbox"/> 1 No Non</p>	
<p>92 <input type="checkbox"/> 2 No action Aucune mesure</p>		<p>93 <input type="text"/> Date</p>	
<p>94 <input type="checkbox"/> 3 Other Autre</p>		<p>94 <input type="text"/> A</p>	
<p>95 <input type="checkbox"/> 3 5 1 Type Genre</p>		<p>94 <input type="text"/> B</p>	
		<p>Prepared by - Établi par</p>	
		<p>Date</p>	
<p>Code 2</p>		<p>Correspond.</p>	
<p>Inc.</p>		<p>TPC - CCT</p>	
<p>Dressed - MAP</p>		<p>Rev. - Rév.</p>	
<p>No Accounts - Aucun n°</p>			
<p>Initials - Initiales</p>			
<p>Date</p>			

* Keep the working copy of this summary for your records.
* Send copies 1 and 2, copy 1 of the related supplementaries, and any segments to your local taxation centre. See the back of this summary for the mailing address.

* Conservez le brouillon de cette sommaire pour vos dossiers.
* Envoyez les copies 1 et 2, la copie 1 des supplémentaires connexes, et n'importe quels segments à votre centre fiscal dont l'adresse figure au verso de la présente.

T4RIF Segment 1992



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T4RIF SEGMENT
Rev. 92

T4RIF SEGMENT

This form will help you balance the amounts on your *T4RIF Supplementary* forms with the totals on the *T4RIF Summary*.

Note: You do not have to file segments if you file your return on magnetic media.

When and how to use this form

If your return has more than 100 sheets of *T4RIF Supplementaries* or more than 300 single supplementaries, divide it into bundles of about 100 sheets or 300 supplementaries.

Attach a *T4RIF Segment* form to the top of each bundle. Be sure to complete all areas on the form. Keep a duplicate copy for your files.

The total amount for each box on all the *T4RIF Segments* has to be the same as the corresponding totals on the *T4RIF Summary*.

If you need more information or forms, please contact any taxation office.

T4RIF SEGMENT

Cette formule vous permettra de faire concorder vos feuillets *T4RIF Supplémentaires* avec votre *T4RIF Sommaire*.

Remarque: Vous n'avez pas à remplir de *T4RIF Segment* si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

Quand et comment utiliser la présente formule

Si votre déclaration renferme plus de 100 feuillets *T4RIF* ou plus de 300 supplémentaires singuliers, divisez-les en lots d'environ 100 feuillets ou 300 supplémentaires.

Placez une formule *T4RIF Segment* sur le dessus de chaque lot. Remplissez toutes les parties de la formule et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Pour chaque case, le total des montants figurant sur toutes les formules *T4RIF Segment* doit correspondre au total figurant sur la déclaration *T4RIF Sommaire*.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Complete this section

Remplissez les parties suivantes

Payer (carrier's) name (as shown on the T4RIF Summary) Nom du payeur (émetteur) (tel qu'il figure sur la T4RIF Sommaire)		Number of T4RIF slips in this segment Nombre de feuillets T4RIF dans ce segment	
Surname on first T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier T4RIF Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier T4RIF Supplémentaire de ce segment	

Payer number (as shown on T4RIF Summary) Numéro du payeur (tel qu'il figure sur la T4RIF Sommaire)					

Year Année

T4RIF Segment number (starting at 1) Numéro du T4RIF segment (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RIF Segments in this return Nombre total de T4RIF Segments dans cette déclaration
2		3

Total of the amounts on the attached T4RIF Supplementary forms

Totaux des montants inscrits sur les feuillets T4RIF Supplémentaire ci-joints

16 Amounts taxable Sommes imposables	Deemed receipt by annuitant		22 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	24 Excess amount Excédent	28 Income tax deducted Impôt retenu
	18 Deceased Personne décédée	20 Deregistration Désenregistrement			
	Sommes réputées reçues par le rentier				

T4RIF Supplémentaire 1992



Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

T4RIF
Supplementary – Supplémentaire
Rev. 92

**STATEMENT OF INCOME OUT OF A
REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND
ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS
ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE**

Year Année	16 Amounts taxable Sommes imposables	18 Deceased Personne décédée	20 Deregistration Désenregistrement	22 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	24 Excess amount Excédent	26 Spousal Conjoint
	28 Income tax deducted Impôt retenu	30 Day Jour	Month Mois	32 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	Contributor spouse - Conjoint cotisant 34 Name (surname, first name) Nom (nom de famille, prénom)	
		* If your social insurance number is not shown, see the back of this form. Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de cette formule.		12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale	14 Contract number Numéro de contrat	
				60 Name of payer (carrier) of fund Nom du payeur (émetteur) du fonds		
				61 Payer number Numéro du payeur		

Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire

Surname (in capital letters)
Nom de famille (en capitales)

First name
Prénom

Initials
Initiales

For taxation office
Pour le bureau d'impôt

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APPELS LOCAUX	INTERURBAINS	
TERRE-NEUVE St. John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
NOUVEAU-BRUNSWICK Bathurst – 120, bd Harbourview, 4 ^e étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618
QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval – 3131, bd Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski – 320, rue St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	1-800-463-4421
Rouyn-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Si l'indicatif régional est le 418		1-800-567-6428	1-819-797-4299
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-567-6403	1-797-4299
Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
Saint-Hubert – 5245, bd Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	962-8616
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Si l'indicatif régional est le 416 ou le 519		1-800-267-4735	1-416-572-2976
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Si l'indicatif régional est le 416		1-566-6216	1-566-6216
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-566-6216	1-416-566-6216
North York – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Si l'indicatif régional est le 416		1-973-3704	1-973-3704
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-973-3704	1-416-973-3704
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Si l'indicatif régional est le 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St. Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Si l'indicatif régional est le 416, 519 ou le 705		1-416-290-2003	1-416-290-2003
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Si l'indicatif régional est le 613, le 807 ou le 705		1-800-461-6258	1-800-461-6258
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	1-780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 21 ^e Rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
ALBERTA Calgary – 220, 4 ^e Avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	1-292-4118	292-4118
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		423-4044
Appels provenant du nord de l' Alberta		1-495-3577	1-800-661-4597
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest		1-403-495-3577	1-800-661-3350
COLOMBIE-BRITANNIQUE Penticton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	669-3362	1-800-663-5652	669-3362
Appels provenant du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	1-800-663-9926
Appels provenant du nord-est de la Colombie-Britannique		1-403-495-3577	1-800-661-3350
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3345	1-800-742-6103	363-3345

Malentendants

Si vous avez à votre disposition un appareil téléphonique pour malentendants, composez le 1-800-665-0354.

Heures régulières de service téléphonique et de service au comptoir

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8 h 15 à 17 h.

Aucuns frais pour appeler le 1-800.